

**STATUTS**  
**MOUVEMENT POUR UN CYCLISME CREDIBLE**  
**M.P.C.C.**

Il a été créé une association ci-dessous dénommée :

**“Mouvement pour un Cyclisme Crédible dit - M.P.C.C”**

qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts :

**Article 1 – Objet**

L'association a pour but :

1°) De défendre les intérêts de ses membres sur le plan du cyclisme professionnel international ;

De respecter et faire respecter les règles internationales de l'UCI , de l'AMA, et le code mondial antidopage qui est la base des règles antidopage régissant le sport cycliste ;

De mettre tout en œuvre pour dénoncer le non-respect de ces règles ;

De manière générale de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au cyclisme en général de retrouver son image et en agissant à l'encontre de quiconque nuira à cette image notamment :

- en engageant des actions en dommages et intérêts contre les coureurs ou tous participants du monde du cyclisme professionnel dès lors qu'il fait l'objet d'une suspension de plus de six mois pour des faits de dopage ou si l'intéressé est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage conformément aux articles 2.1 à 2.8 du code mondial antidopage ou s'il fait l'objet d'une procédure pénale pour des faits de dopage ou violation des règles en matière de stupéfiant ;
- en engageant des actions en dommages et intérêts contre toute personne sanctionnée par une autorité sportive ou judiciaire, pour des faits constituant une atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires et à la crédibilité du sport cycliste en général ou en cas de poursuites civiles ou pénales déjà engagées le MPCC pourra s'y joindre et demander réparation de l'atteinte à l'image du cyclisme et à sa crédibilité du fait des agissements de la personne poursuivie.

Par atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires il convient d'entendre tout agissement de nature à nuire à l'éthique du cyclisme professionnel et à sa crédibilité comme par exemple sans que cela soit exhaustif « entente pour

l'achat ou la vente d'une course » » »dopage, » « usage et (ou) cession de produits illicites » »violation des règles antidopage visée aux dispositions du code mondial antidopage » etc.

### **Ce point est considéré comme essentiel à l'objet du MPCC**

2°) D'entretenir toutes relations utiles et d'organiser les rapports de ses membres avec toute fédération nationale de cyclisme, l'Union Cycliste Internationale, et toutes autres organisations officielles ou non, nationales ou internationales existant actuellement ou pouvant être créées, intéressées au cyclisme professionnel, et de représenter ses membres auprès de ces différents organismes, au sein desquels elle pourra être appelée à siéger.

3°) De régler amiablement les différends qui pourraient survenir entre ses membres

4°) D'assurer d'une manière générale une représentation active de ses membres pour tous les problèmes intéressant la participation des groupes sportifs internationaux à l'organisation et à la vie du cyclisme professionnel, notamment en participant auprès des organismes ou instances compétents à l'élaboration des règlements sportifs.

5°) De façon plus générale, l'association a qualité pour effectuer toute démarche ou étude, participer à toute action, procéder à toute intervention, créer tout organisme, adhérer à toute autre association ou groupement d'associations, dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec ceux du MPCC.

### **Article 2 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est établi 44, Boulevard Clémenceau 59 510 - HEM et pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

### **Article 4 – Composition**

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : Sont membres actifs les équipes cyclistes World Tour, Pro Continentales et Continentales, régulièrement affiliées auprès de leur Fédération nationale, représentées par les personnes physiques de leur choix, à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre dispose d'une voix pour exercer son droit de vote et doit s'acquitter de la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

#### **Membres Adhérents Sympathisants :**

- Associations diverses. Avec cotisations ou non à définir en CA

- Ils ne disposent pas de droit de vote, mais peuvent être invités à l'assemblée annuelle suivant décision des membres du conseil d'administration statuant à la majorité absolue.
- **Membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un concours financier exceptionnel au moyen d'une cotisation minimum fixée par le conseil d'administration.

Ils ne disposent pas de droit de vote, mais peuvent être invités à l'assemblée annuelle suivant décision des membres du conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

- **Membre d'honneur** : Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui sont dispensées de cotisation pour service rendu à l'association et reconnu par celle-ci en assemblée générale.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix pour exercer son droit de vote.

- **Membres partenaires** : sont membres partenaires

Les organisateurs de courses cyclistes,  
Les entreprises de parrainage,  
Les fédérations cyclistes nationales.

Chacun des adhérents appartenant à l'une quelconque de ces 3 catégories de membres partenaires représente un membre indivis de celle-ci et ne dispose pas de droit de vote.

Chacune des catégories visées devient titulaire d'un droit de vote unique dès lors qu'elle est reconnue comme « groupe » par l'association.  
Cette reconnaissance est acquise à partir de l'adhésion du dixième membre de la catégorie concernée.

Le groupe ainsi reconnu devra dès lors désigner un représentant personne physique qui pourra utiliser le droit de vote

Ce droit de vote disparaît si les membres de la catégorie concernée passent en dessous d'un seuil de 10, ce qui lui fait perdre sa qualité de groupe.

Les membres partenaires doivent s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par le Conseil d'administration.

## **Article 5 – Admission de nouveaux membres**

L'admission de nouveaux membres dans l'association est autorisée par le Conseil d'administration qui examine les demandes de nouvelles admissions à chacune de ses réunions.

La qualité de membre s'acquiert par une demande adressée par mail ou par courrier au Président du MPCC, demande qui devra être approuvée et entérinée par un vote du Conseil d'Administration.

### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Perte des critères intrinsèques d'appartenance à sa catégorie.
- Non- paiement de la cotisation annuelle.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant le motif de la radiation envisagée, suivi d'un entretien contradictoire et individuel.

La perte de qualité de membre de l'association est immédiate dès sa notification (par mail ou par courrier). Elle est ensuite confirmée par lettre recommandée avec Avis de Réception.

### **Article 7 – ressources**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Le paiement des cotisations.
- La participation des membres bienfaiteurs.
- Les subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements ou les communes ou tous autres organismes reconnus.
- les ventes de produits dérivés dès lors qu'ils se rattachent à l'objet de l'association etc.

### **Article 8 – Responsabilité**

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répondant.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve de(s) faute(s) accomplie(s) durant leur mandat et reconnue(s) devant une juridiction.

## **Article 9 – Conseil d’administration**

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé de 8 (Huit) membres rééligibles nommés pour une durée de 4 exercices comptables prenant fin à l’issue de l’assemblée générale statuant sur le 3<sup>ème</sup> exercice suivant celui de leur nomination.

L’assemblée générale statue à la majorité absolue à bulletins secrets ou à main levée suivant décision prise à la majorité absolue.

Les membres du conseil désignent parmi eux un président dont le mandat est d’une durée identique à celle de son mandat d’administrateur.

Le conseil d’administration est composé de 8 (huit) membres

- Un président qui est de droit le président de l’association
- Deux vices présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un membre

Le premier conseil d’administration est composé des membres fondateurs et sera renouvelé par moitié exceptionnellement à l’issue d’une période de deux exercices comptables.

L’éligibilité au conseil d’administration est ouverte en principe à tout membre de l’association depuis plus de douze mois, à jour de cotisation à la date de l’élection. Toutefois, à titre dérogatoire, il est admis que soient éligibles les membres d’honneur et les membres dispensés par l’assemblée générale de remplir l’une des conditions posées.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux exercices comptables, les premiers administrateurs sortants étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, et afin de maintenir le nombre des administrateurs, le conseil d’administration désigne un ou plusieurs administrateurs provisoires jusqu’à la plus proche assemblée au cours de laquelle leur mandat sera confirmé ou infirmé. Dans ce dernier cas un nouvel administrateur sera désigné. La durée du mandat de l’administrateur confirmé ou nouveau trouve son terme à la date du mandat d’échéance du mandat de l’administrateur remplacé.

Le conseil est chargé de l’administration et de la gestion de l’association dans la limite de l’objet social de l’association et des pouvoirs reconnus à l’assemblée générale en vertu des présents statuts.

Le conseil d’administration se réunit au moins 4 (quatre) fois par année, sur convocation de son président ou à la demande de trois au moins des administrateurs.

Le conseil est valablement réuni si le quorum de la moitié de ses membres est atteint.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité *absolue* des voix exprimées par ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le mandat des administrateurs et du Président trouve son terme à son échéance, par démission ou par révocation ad nutum décidée à la majorité absolue.

Est considéré comme démissionnaire de droit l'administrateur qui serait consécutivement absent à deux réunions du conseil d'administration.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration notifiera suivant lettre recommandée à l'administrateur défaillant le constat fait par le conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration représente l'association dans les affaires civiles et judiciaires et peut être délégataire de pouvoirs par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Il présente un rapport sur l'activité morale de l'association lors des assemblées générales.

Le trésorier tient les comptes de l'association et en fait un rapport lors des assemblées générales.

Le secrétaire est chargé des correspondances internes et externes de l'association. Il convoque les assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et transcrit les procès-verbaux des assemblées et assure la tenue de tout registre. Il signe les procès-verbaux d'assemblée.

### **Article 10 – Rémunération**

L'exercice d'un mandat dans l'association est bénévole. Toutefois, les frais exposés pour l'accomplissement des tâches inhérentes au dit mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif et selon le barème en vigueur dans l'association, le cas échéant. Le rapport du trésorier présenté lors des assemblées générales fait état de ces frais.

### **Article 11 – Assemblées générales**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation le jour de sa tenue ainsi que les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs suivant décision du conseil d'administration et les membres partenaires.

Les membres sont convoqués par le Secrétaire, à l'initiative du conseil d'administration, 15 jours au moins avant la date prévue, pour l'assemblée une convocation individuelle par voie électronique avec demande d'avis de lecture, et par avis publié dans la presse.

Quelles que soient leur forme, les convocations mentionnent toujours l'ordre du jour de l'assemblée. Seules sont valables les décisions prises en conformité avec cette mention à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit une fois par an pour approuver les comptes annuels ou à tout moment à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

L'assemblée a tous pouvoirs de gestion, administration, disposition, concernant l'association et son patrimoine dans l'intérêt social et dans les limites des pouvoirs reconnus au conseil d'administration.

Elle a notamment pour compétence d'approuver les comptes annuels, désigner et révoquer les administrateurs, fixer le montant des cotisations annuelles, décider des prêts ou engagements financiers à contracter au-delà d'une somme de 20 000 euros, et des modifications statutaires.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale délibérant à la majorité absolue.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, et expose la situation de l'association dans son rapport.

Lors de l'assemblée d'approbation des comptes, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le vote s'effectue à bulletins secrets ou à main levée, par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président et un membre du conseil d'administration, puis adressé dans le mois de sa tenue, à l'ensemble des membres de l'association.

### **Article 12 – Vote par procuration**

Pour chacune des décisions collégiales, qu'elles relèvent du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, chacun des membres disposant d'un droit de vote, peut voter par procuration dans la limite d'une procuration pour le conseil d'administration et de deux pour l'assemblée générale.

A cet effet, le membre qui souhaite être représenté doit adresser la procuration donnée par courriel avec accusé de lecture à son mandataire et en copie destinataire au secrétaire du bureau sur l'adresse mail de l'association.

Les procurations doivent parvenir au siège de l'association au plus tard 24 heures, décomptées d'heure à heure, avant chacune des réunions. L'heure de référence étant celle applicable à la France métropolitaine.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut édicter un règlement intérieur qui est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement a vocation à régler les points qui n'auraient pas été prévus dans les présents statuts et à définir les règles internes à respecter dans l'association.

### **Article 14 – Comptabilité**

L'association doit tenir une comptabilité loyale et conforme aux usages associatifs, selon les plans comptables en vigueur dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'objet social, le cas échéant.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, cette même assemblée nomme un ou plusieurs liquidateur(s) amiables.

Le patrimoine de l'association, s'il en est, est alors dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs association(s), que l'assemblée générale choisit parmi les associations déclarées poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association dissoute.

### **Article 16 - Formalités déclaratives**

Les membres donnent mandat au président du bureau ou à un administrateur déterminé à l'effet d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité qui seraient enjointes par la loi ou le règlement pour l'obtention de la personnalité morale par l'association.

### **Article 17 Loi applicable**

Les présents statuts déposés et enregistrés en France sont régis par la loi française, et toute difficulté ou tout litige en relation avec les présents statuts ressort de la compétence de la juridiction du lieu de son siège social

STATUTS MODIFIES  
Le 7 Février 2013.